

ARRETE DU MAIRE N° 2024-40

Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public Camion pizza

Le Maire de la commune de Clermont-en-Genevois,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code de commerce,
Vu la délibération du conseil municipal n° 2020/38 du 07/09/2020 de délégation de compétences accordées au maire dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.
Vu la demande en date du 15 novembre 2024 par laquelle Monsieur Gilles CHENE sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRETE

Article 1 : Gilles CHENE domicilié 300 rue Haute - 74270 Chilly, entrepreneur individuel, n° SIRET : 490 166 140 00020 est autorisé à occuper une portion du domaine public communal situé sur le **parking de la mairie le mardi de 18h à 22h** afin d'y pratiquer son activité de commerce ambulante de vente de pizzas.

Le permissionnaire est autorisé à se brancher sur le courant uniquement pour alimenter la banque réfrigérée et l'éclairage à LED. Une clef n°63 lui sera remise pour accéder à l'armoire électrique. Cette clef devra être rendue en fin de période d'occupation.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période du **1^{er} janvier au 31 décembre 2025**. Elle est personnelle et incessible et devra faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera d'une **redevance mensuelle de 15€** (Quinze Euro) payable à terme non échu. Ce montant pourra être réajusté à chaque renouvellement de la convention. Si l'emplacement n'est pas occupé durant un mois entier et sur demande écrite, la redevance ne sera pas due pour ce mois.

Article 4 : le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune de Clermont fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou du non-paiement de la redevance ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Clermont et une copie sera adressée au demandeur et à la brigade de gendarmerie de Seyssel.

Fait à Clermont,
Le 02 décembre 2024

Le Maire,
Christian VERMELLE

Notifié à l'intéressé le :

Signature :

